



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur les projets d'élaboration et de révision des plans de prévention du risque inondation (PPRi) des cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne sur les communes d'Agen, de Bajamont et de Pont-Du-Casse (47) portés par le Préfet de Lot-et-Garonne

n°MRAe 2022DKNA236

dossier KPP-2022-13291

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de Lot-et-Garonne, reçue le 21 octobre 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration et de la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRi) de la Masse et de la Laurendanne sur les communes d'Agen, de Bajamont et de Pont-Du-Casse (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant qu'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) a été approuvé le 19 février 2018 sur la commune d'Agen et a fait l'objet d'une décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 6 juin 2014 ; qu'un PPRi a été approuvé le 20 mai 1996 sur la commune de Pont-Du-Casse ; que la commune de Bajamont est couverte par un atlas des zones inondables approuvé le 15 mars 1995 ;

Considérant que les communes d'Agen, de Pont-Du-Casse et de Bajamont sont situées le long des cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne ;

Considérant que le Préfet de Lot-et-Garonne souhaite engager l'élaboration d'un PPRi de la Masse et de la Laurendanne sur les communes d'Agen, de Bajamont et de Pont-du-Casse afin :

- de tirer parti de l'évolution des outils géomatiques permettant une évaluation plus précise des aléas ;
- d'étendre les règles en matière de prévention du risque inondation sur les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne, en particulier en dotant la commune de Bajamont de règles pour la prise en compte de ce risque ;
- de prendre en compte le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Considérant que le territoire de la commune d'Agen est concerné par le site Natura 2000 *La Garonne* référencé FR7200700 au titre de la directive « habitats, faune, flore », par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Frayère d'Alose d'Agen* référencée 7200700, par l'arrêté de protection du biotope *Garonne et section du Lot*, ainsi que par la réserve naturelle régionale *Frayère d'Alose* ;

Considérant que ces périmètres d'inventaires et de protection correspondent à la section de la Garonne chenalisée qui traverse la commune d'Agen, berges et ripisylves comprises ; que les communes de Pont-Du-Casse et de Bajamont ne sont pas concernées par des périmètres d'inventaire et de protection environnementaux ;

Considérant que les communes d'Agen, de Pont-du-Casse, et de Bajamont sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération d'Agen approuvé le 22 juin 2017, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 11 janvier 2017¹ ; que la MRAe avait relevé que certaines zones ouvertes à l'urbanisation étaient situées en tout ou partie en zone d'aléa, notamment la zone 1AUc de « Saint-Arnaud Nord » à Bajamont située en zone d'aléa fort à très fort, destinée, d'après le règlement du PLUi, au développement d'un tissu urbain diversifié de densité moyenne ;

Considérant que le PPRi vise à préserver les zones d'expansion des crues en interdisant les nouvelles constructions dans les zones d'aléa fort à très fort et en interdisant les constructions en zones inondables naturelles ; que le niveau d'aléa de la zone « Saint-Arnaud Nord » à Bajamont doit être clairement précisé ; qu'en fonction de ce niveau, son ouverture à l'urbanisation doit être interrogée ;

Considérant que les constructions en zones urbaines soumises à aléa faible à moyen seront autorisées au regard des cartes d'enjeu présentées dans le dossier pour les trois communes ; qu'elles devront faire l'objet de règles de construction précises ;

Considérant qu'il convient que les dispositions envisagées visant à limiter les risques d'embâcles et à interdire le stockage de produits polluants dans la zone inondable soit clairement prescrites dans le règlement du PPRi ; que ces dispositions s'inscrivent en particulier en cohérence avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020, relativement à la lutte contre les pollutions domestiques, industrielles et agricoles à fin de restauration des milieux aquatiques ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PPRi de la commune de Bajamont, de révision du PPRi de la commune d'Agen, et de révision du PPRi de la Masse et de la Laurendanne sur les communes d'Agen, de Bajamont et de Pont-du-Casse ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, les projets d'élaboration et de révision des plans de prévention du risque inondation

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4149_plui_agen_ae_dh_signe.pdf

(PPRi) de la Masse et de la Laurendanne sur les communes d'Agen, de Bajamont et de Pont-du-Casse (47) présentés par le Préfet du Lot-et-Garonne **ne sont pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets présentés peuvent être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets d'élaboration et de révision des PPRi de la Masse et de la Laurendanne sur les communes d'Agen, de Bajamont et de Pont-du-Casse (47) est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.